

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale  
des Territoires

Service Aménagement durable,  
Urbanisme, Risques  
(ADUR)

Prévention des Risques  
(PR)

Le préfet

à

Monsieur le Maire de  
54940 BELLEVILLE

Référence : C13MA300a  
Affaire suivie par : Christine MAIRE  
Tél directe : 03.83.91.41.20  
Tél du service : 03.83.86.51.82  
Mél directe : [christine.maire@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:christine.maire@meurthe-et-moselle.gouv.fr)  
Mél de l'unité : [pr.adur.ddt-54@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:pr.adur.ddt-54@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

Nancy, le **17 JUIN 2014**

**Objet : ICPE UCA à BELLEVILLE – Porter à la connaissance**

PJ : Courrier de la DREAL du 6 mai 2013  
Rapport de la DREAL du 26 juin 2012  
Mise en application de la circulaire du 4 mai 2007 + cartes

Copies à : CC du Bassin de Pont-à-Mousson, UT de Nancy DREAL  
Lorraine, ADUR/PU, ADUR/ADS

Monsieur le maire,

Par arrêté préfectoral du 16 juin 1999, l'Union de Coopératives Agricoles (UCA) « Silo de Frouard » a été autorisée à exploiter différentes installations sur son site de BELLEVILLE.

Ces installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont susceptibles de générer les risques dus aux phénomènes dangereux suivants :

**- 1) propagation d'une explosion de « l'entre-deux » vers la fosse de l'élévateur (effet de surpression, cinétique rapide, probabilité indice D)**

Les distances d'effets liés aux risques potentiels, ayant fait l'objet d'une validation par les services de la DREAL Lorraine, sont les suivantes :

- **effets létaux significatifs** (SEL 5 %, 200 mbar) : 15 m
- **effets létaux** (SEL 1 %, 140 mbar) : 25 m
- **effets irréversibles** (SEI, 50 mbar) : 65 m
- **effets indirects** (bris de vitres, 20 mbar) : 130 m

**- 2) explosion primaire en galerie de reprise (effet de surpression, cinétique rapide, probabilité indice E)**

Les distances d'effets liés aux risques potentiels, ayant fait l'objet d'une validation par les services de la DREAL Lorraine, sont les suivantes :

- **effets létaux significatifs** (SEL 5 %, 200 mbar) : 25 m
- **effets létaux** (SEL 1 %, 140 mbar) : 35 m
- **effets irréversibles** (SEI, 50 mbar) : 90 m
- **effets indirects** (bris de vitres, 20 mbar) : 180 m

Vous trouverez ci-joint le courrier de la DREAL en date du 6 mai 2013 accompagné du rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 26 juin 2012.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, je vous invite à être particulièrement vigilant au développement de l'urbanisation autour de cette installation.

Les zones décrites dans le tableau ci-dessous font référence au plan des zones sur lesquelles s'appliquent les règles d'urbanisme.

Distance d'effets dangereux	Probabilité	Type d'effets dangereux	Zone	Préconisations en matière d'urbanisme
15 m	D	Effets létaux significatifs (SEL 5 %, 200 mbar)	1	<b>Toute nouvelle construction est interdite</b> , à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.
25 m	E	Effets létaux significatifs (SEL 5 %, 200 mbar)	2	<b>Toute nouvelle construction interdite</b> , à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles IC A compatibles avec cet environnement.
35 m	E	Effets létaux (SEL 1 %, 140 mbar)	4	<b>Aménagement ou extension</b> de constructions existantes possibles. <b>Autorisation de nouvelles constructions possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux effets</b> ; même chose pour les changements de destination.
65 m	D	Effets irréversibles (SEI, 50 mbar)		
90 m	E	Effets irréversibles (SEI, 50 mbar)	5	<b>Nouvelles constructions autorisées.</b> Des dispositions <b>imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression</b> doivent être intégrées dans les règles d'urbanisme des PLU*.
130 m	D	Effets indirects (bris de vitres, 20 mbar)		
180 m	E	Effets indirects (bris de vitres, 20 mbar)		

\* Au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, un « projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

De plus, sur la totalité des zones d'effet définies ci-dessus, il convient d'être très prudent et vigilant en matière de gestion de l'urbanisation, notamment en ce qui concerne les projets importants ou sensibles. Il conviendra d'examiner les possibilités de construction hors zone d'aléa avant d'envisager toute nouvelle implantation en zone d'effet ; celle-ci doit pouvoir se justifier au regard des contraintes d'urbanisme existant par ailleurs sur le territoire de votre commune.

En dehors des zones d'effet, nous vous rappelons que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus. La même vigilance est donc préconisée, spécialement en limite des zones d'exposition.

Ces informations doivent être tenues à la disposition du public.

Enfin, en cas de révision ou de modification de votre document d'urbanisme, ces informations devront être prises en compte.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

